

Par courriel
A l'attention du
Service juridique
SSCM
En Crausaz 11
1124 Gollion

Mont-sur-Rolle, le 15 mai 2024

Révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) relative aux ouvrages de protection

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au courriel du 28 mars 2024 relatif à la prise de position du Canton de Vaud sur la consultation de la révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) relative aux ouvrages de protection. Nous vous remercions d'avoir consulté notre Association et vous prions de trouver nos déterminations ci-dessous.

A titre liminaire, nous soulignons que cette révision intervient en parallèle des travaux sur la réforme de la Protection civile vaudoise (Tetris) et soulève un certain nombre de questions sur la répartition des compétences entre Canton et communes et *in fine* sur la facture finale pour les communes vaudoises. Les explications du Conseil fédéral concernant la consultation sont de plus totalement lacunaires sur l'impact financier pour les cantons et les communes. Le Conseil fédéral balaie la question à l'aide d'une seule phrase en dernière page de son rapport : « Si les montants des fonds de contributions de remplacement ne suffisent pas, les cantons devront couvrir les moyens supplémentaires nécessaires au moyen de leur budget ordinaire ».

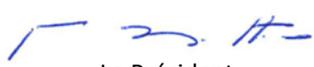
Dans ce contexte, l'ADCV accueille avec une certaine retenue la présente révision de l'OPCi et relève en particulier les points suivants, qu'elle invite le Canton à bien vouloir reprendre dans sa réponse à la consultation :

- Concernant l'alimentation du fonds cantonal des contributions de remplacement, il semble que les dépenses importantes prévues (construction des places manquantes, désaffectation de certains postes de commandement / postes d'attente due au nouveau plan de stationnement cantonal et équipement de tous les abris publics de lits et toilettes sèches) ne pourront pas être couvertes par l'augmentation prévue des recettes en raison de la nouvelle classification des surélévations, transformations et changements d'affectation comme nouveaux immeubles (soumis à l'obligation de verser une contribution de remplacement). En fonction de l'état des lieux et de la situation cantonale qui est encore inconnue, l'ADCV accueillerait favorablement le rehaussement des montants minimaux et maximaux de contributions de remplacement prévus à l'art. 75, al. 2 OPCi. Le travail administratif relatif aux contributions de remplacement est actuellement effectué par les ORPC. Il est dans tous les cas exclu que cette charge administrative supplémentaire soit reportée sur les communes.
- En raison de l'absence de chiffres précis, il est également difficile de se positionner ici. Néanmoins, l'obligation d'équiper les abris publics de toilettes sèches et de lits prévue à l'art. 73, al. 2^{bis} OPCi entraînera des charges supplémentaires importantes pour les communes dans le cas où le fonds des contributions de remplacement venait à ne plus être en mesure de couvrir les besoins. L'équipement des 375 abris publics du Canton représentera un coût non-négligeable et nécessite une alimentation pérenne du fonds. Au surplus le délai pour la mise en conformité semble trop court au vu de la masse de travail à effectuer sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi l'ADCV propose de modifier le délai à 10 ans au maximum au lieu des 5 ans prévus dans le projet soumis en consultation. L'ADCV serait également favorable, une fois l'ordonnance entrée en vigueur, à ce que le SSCM coordonne l'achat des équipements nécessaires afin d'effectuer une commande groupée pour l'ensemble du Canton réalisant ainsi des économies substantielles.

- Les dispositions relatives à la communication d'informations sur l'état et le nombre d'abris à l'OFPP par le Canton ne soulève pas de remarques particulières.
- Les nouvelles exigences en matière d'entretien des constructions protégées (art. 105a OPCi) vont entraîner des charges supplémentaires importantes pour les communes. Au vu de la charge de travail à réaliser pour l'ensemble des cantons, il est illusoire de penser qu'un délai de mise en conformité de 5 ans soit suffisant. L'ADCV propose que le délai soit porté à 10 ans au maximum, soit jusqu'au prochain contrôle périodique. Dans le cadre du nouveau plan de stationnement de la PCi, l'ADCV estime également que les communes devraient, dans la mesure du possible, disposer d'un PC communal permettant la conduite des services communaux en cas de crise. Il faudra donc procéder avec parcimonie à la désaffectation des postes de commandements situés sur le territoire cantonal.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de l'Association de Communes Vaudoises



Le Président
Michel Buttin



Le Secrétaire général
Loïc Hautier

Annexe :

Tableau synoptique et commentaire par articles

Révision partielle de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) relative aux ouvrages de protection

Article	Ancien droit	Nouveau droit	Commentaire
Art. 70, al 1^{bis} OPCi	-	Sont également considérés comme nouveaux immeubles les surélévations et les transformations de même que les changements d'affectation entraînant la création d'une nouvelle surface habitable.	Dans le cadre de la consultation, cette mesure est à saluer. Elle permet d'élargir l'assiette de perception des contributions de remplacement. Il faut clairement définir à qui la charge administrative supplémentaire pour ces contrôles revient. Il serait inacceptable que cette charge soit reportée sur les communes.
Art. 70 al 7 OPCi	Dans les communes ou les zones d'appréciation (art. 74, al. 1) de moins de 1000 habitants, les cantons peuvent ordonner au surplus la réalisation d'abris dans des maisons d'habitation comptant moins de 38 pièces.	Dans les communes ou les zones d'appréciation (art. 74, al. 1) connaissant un déficit en places protégées, les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris également dans les maisons d'habitation de moins de 38 pièces.	Il faudra veiller à ce que la construction de ces places soit effectivement ordonnée par le Canton faute de quoi les communes se retrouveront devant le fait accompli et devront pallier le manque de places.
Art. 71, al. 1^{bis} OPCi	-	Si, lors d'une surélévation, d'une transformation ou d'un changement d'affectation, la réalisation d'un abri entraîne des frais disproportionnés ou s'avère impossible, l'obligation de construire peut être satisfaite par le versement d'une contribution de remplacement.	Idem art. 70, al. 1 ^{bis}

<p>Art. 73, al. 2^{bis} OPCi</p>	<p>-</p>	<p>Les abris publics non équipés jusqu'à présent doivent être dotés de toilettes sèches et de lits.</p>	<p>L'ADCV propose que le présent al. soit modifié comme suit : Les abris publics non équipés jusqu'à présent doivent être dotés de toilettes sèches et de lits dans les meilleurs délais mais au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.</p>
<p>Art. 73, al. 3 OPCi</p>	<p>Les abris ou places protégées réalisés avant le 1^{er} janvier 1987 qui répondent aux exigences minimales mais qui ne sont pas équipés doivent l'être s'ils sont intégrés dans une nouvelle construction sur le même terrain.</p>	<p>Si des abris ou des places protégées privés réalisés avant le 1^{er} janvier 1987, répondant aux exigences minimales mais non équipés, sont pris en compte dans le calcul lors d'une nouvelle construction sur le même terrain, ils doivent être équipés.</p>	<p>Les frais étant à la charge des propriétaires, cette mesure n'a pas d'impact financier direct sur les communes. Ce durcissement entraîne toutefois, une charge administrative supplémentaire devant être réglée.</p>
<p>Art. 75 al. 2 OPCi</p>	<p>Elles se montent à 400 francs au moins et à 800 francs au plus par place protégée non construite. Les cantons fixent le montant dans cette fourchette.</p>	<p>Rehaussement des montants selon les besoins.</p>	<p>Cette proposition de l'ADCV qui n'est pas prévue par le Conseil fédéral vise à alimenter de manière pérenne le fonds des contributions de remplacement si le besoin était avéré pour le Canton de Vaud.</p>
<p>Art. 81, al. 4 OPCi</p>	<p>Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste comportant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre d'abris et de places protégées contrôlés ; b. le nombre d'abris et de places protégées opérationnels. 	<p>Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste par zone d'appréciation et par type d'abri, comportant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre d'abri et de places protégées contrôlés ; b. le nombre d'abris et de places protégées opérationnels. 	<p>L'ADCV salue la volonté du Conseil fédéral de créer une meilleure vue d'ensemble de la situation.</p>

<p>Art. 88, al. 3 OPCi</p>	<p>-</p>	<p>Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste comportant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale disponibles et contrôlés ; b. le lieu et le nom de chaque abri pour biens culturels ; c. les propriétaires des différents abris pour biens culturels. 	<p>Idem art. 81, al.4 OPCi.</p>
<p>Art. 94, al. 1^{bis} OPCi</p>	<p>-</p>	<p>L'approbation entraîne la désaffectation des constructions qui ne figurent plus dans la planification des besoins.</p>	<p>Pas de commentaires.</p>
<p>Art. 105a</p>	<p>-</p>	<p>¹ Pour les ouvrages de protection ayant atteint l'âge de quarante ans, l'ensemble des composants, à l'exception des fermetures d'ouvrages de protection, ainsi que des équipements doivent être remplacés, indépendamment de leur durée de vie. ² Le remplacement intervient dans les cinq ans à compter du constat effectué lors du contrôle périodique des ouvrages de protection. Pour les composants ou les équipements qui ont déjà été remplacés auparavant, il est possible d'examiner un non-remplacement.</p>	<p>Ce durcissement prévu par l'ordonnance va engendrer des coûts supplémentaires pour les communes. Il est illusoire de penser que des travaux d'une telle ampleur puissent être entrepris dans le délai prévu par l'ordonnance au vu de la masse de travail à réaliser et le nombre de constructions protégées à mettre aux normes. L'ADCV propose que le délai de mise en conformité passe de 5 à 10 ans soit jusqu'au prochain contrôle périodique. Dans le cadre du nouveau plan de stationnement de la PCi, l'ADCV estime également que les</p>

		<p>³ Les données nécessaires à la mise en œuvre du maintien de la valeur doivent être saisies par les cantons au moins tous les dix ans et mises à la disposition de l'OFPP chaque année sous forme numérique structurée.</p> <p>⁴ L'OFPP peut régler les modalités techniques concernant le maintien de la valeur.</p>	<p>communes devraient, dans la mesure du possible, disposer d'un PC communal permettant la conduite des services communaux en cas de crise. Il faudra donc procéder avec parcimonie à la désaffectation des postes de commandements situés sur le territoire cantonal.</p>
<p>Art. 112, al. 4 OPCi</p>	-	<p>⁴ Les cantons qui n'ont pas, pour leurs postes de commandement et leurs postes d'attente, de planification des besoins approuvée au sens de l'art. 69, al. 2, LPPCi, en relation avec les art. 91, 92 et 94 OPCi ainsi que l'art. 99, al. 4, phrase 1, LPPCi, perçoivent le montant forfaitaire annuel conformément à l'ancien droit (annexe 4) jusqu'au 31 décembre 2026.</p>	<p>Pas de commentaires.</p>